



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2017-077

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-08-17-010 - arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour plusieurs établissements recevant du public. ADAP 007 051 17 A0001. Commune de Champagne (2 pages)	Page 4
07-2017-08-17-012 - arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour un établissement recevant du public. AT ADAP 007 069 17 T0003. Garage automobile. Colombier le Vieux (2 pages)	Page 7
07-2017-08-17-011 - arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour un établissement recevant du public. AT ADAP 007 102 17 A0016. Cabinet comptable. Guilherand-Granges (2 pages)	Page 10
07-2017-08-17-007 - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine; ADAP 007 039 17 A0001. Commune de Bozas. (2 pages)	Page 13
07-2017-08-17-005 - arrêté portant dérogation aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public. AT 007 116 17D 0001. Mme Simond Marie-France, thérapeute. Labégude (2 pages)	Page 16
07-2017-08-17-002 - arrêté portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée. AT ADAP 007 019 17D 0019 Bar 'Couleur café" à Aubenas. M. Martinez (2 pages)	Page 19
07-2017-08-17-009 - arrêté portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda programmée pour un établissement recevant du public. AT ADAP 007 313 17 A0002. Café du Rhône. Serrières (3 pages)	Page 22
07-2017-08-17-008 - arrêté portant dérogation aux normes accessibilité et approbation pour un établissement recevant du public. AT ADAP 007 010 17 A0009. Bar Rive Gauche à Annonay (2 pages)	Page 26
07-2017-08-17-004 - arrêté portant dérogation aux normes accessibilité pour un établissement recevant du public - AT 007 325 17D 0002. Association l'Arrosoir - Ucel (2 pages)	Page 29
07-2017-08-17-003 - arrêté portant dérogation aux normes accessibilité pour un établissement recevant du public - AT ADAP 007 275 17D 0001. Café restaurant "Chez Yvette au bon port" à Ste Mélanie (3 pages)	Page 32
07-2017-08-17-006 - arrêté portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité et refus autorisation de travaux dans un établissement recevant du public. AT 007 019 17D 0023. Magasin de plomberie "SOROFI" à Aubenas (2 pages)	Page 36
07-2017-08-11-001 - Arrêté préfectoral chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT (2 pages)	Page 39
07-2017-08-17-001 - Arrêté préfectoral chargeant MM. Marcel LAUNAY et Jacques VERNET de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BERZEME et FREYSSINET (2 pages)	Page 42

07-2017-08-10-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2018 (2 pages)	Page 45
07-2017-08-17-013 - arrêté préfectoral portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité. AT 007 324 17 A0009. Bureau expertise comptable. Tournon S/Rhône (2 pages)	Page 48
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2017-08-11-003 - arrêté autorisant l' OGEC Villevocance à organiser "L'Endur'cance" à Annonay le 9/09/2017 (4 pages)	Page 51
07-2017-08-10-006 - arrêté autorisant le Grand Prix d'Ardoix (3 pages)	Page 56
07-2017-08-10-004 - Arrêté interdiction armes EquiBlues 2017 - 2-1 (1 page)	Page 60
07-2017-08-10-007 - Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre hors stade Trail de la Beaume Drobie dimanche 17 septembre 2017 (4 pages)	Page 62
07-2017-08-11-002 - Arrêté Ronde de Crussol (3 pages)	Page 67
07-2017-08-16-002 - Renouvellement conseil municipal de Soyons (2 pages)	Page 71
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2017-06-16-033 - ARRETE INTERDISANT L ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L AMENAGEMENT CONCEDE DE BEAUCHASTEL (4 pages)	Page 74

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-010

arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour
plusieurs établissements recevant du public. ADAP 007
051 17 A0001. Commune de Champagne



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 051 17 A 0001**

Commune de Champagne
rue Lamartine
07 340 CHAMPAGNE

Demandeur : Monsieur DELAPLACETTE Philipe, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur DELAPLACETTE Philipe, maire, au nom de la commune de Champagne relatif à la mise en accessibilité de onze ERP communaux (la mairie, la bibliothèque, la salle des fêtes, le local boules, l'école, la salle clos des vignes, le multi services, l'espace foot, les toilettes publiques, le cimetière, le jardin public) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 051 17 A0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du 2^e groupe ;

Considérant que les travaux portent sur une période de trois années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé à la fin 2019 ;

Considérant que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 3 années (7 380 € HT en 2017, 8 399 € HT en 2018, 10 307 € HT en 2019) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Champagne, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les deux demandes de dérogations mentionnées dans la liste indicative seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2^e groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-012

arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour
un établissement recevant du public. AT ADAP 007 069
17 T0003. Garage automobile. Colombier le Vieux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 069 17 T 0003**

Garage automobile

5 Place de l'Eglise

07 410 COLOMBIER LE VIEUX

Demandeur : Garage « VERT Daniel et fils », M. VERT Jonathan

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le garage « VERT Daniel et fils », représenté par M. VERT Jonathan, relatif à la mise en accessibilité d'un garage automobile, situé sur le territoire de COLOMBIER LE VIEUX ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 069 17 T 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité en avril 2019 au plus tard pour un montant de 2 700 € HT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité d'un garage automobile, situé sur la commune de COLOMBIER LE VIEUX, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-011

arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour
un établissement recevant du public. AT ADAP 007 102
17 A0016. Cabinet comptable. Guilhaud-Granges



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 102 17 A 0016**
cabinet comptable
116 rue Marc Seguin
07 500 GUILHERAND GRANGES
Demandeur : SCI AUBIN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par la SCI AUBIN, représentée par M DIGONNET Robin, relatif à la mise en accessibilité d'un cabinet comptable, située sur le territoire de GUILHERAND GRANGES;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 102 17 A 0016 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard pour un montant de 1 471,00 € HT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité d'un cabinet comptable, situé sur la commune de GUILHERAND GRANGES, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017
Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-007

arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée de patrimoine; ADAP 007 039 17 A0001.
Commune de Bozas.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)

Référence : **ADAP n° AA 007 039 17 A 0001**
Commune de Bozas
20 Route de Bozas
07410 BOZAS

Demandeur : Madame ALEXANDRE Françoise, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame ALEXANDRE Françoise, maire, au nom de la commune de Bozas, relatif à la mise en accessibilité de 3 ERP (la mairie, la salle polyvalente, l'église) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 039 17 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^{ème} catégorie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2022 au plus tard ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (2 000 € HT en 2017, 70 000 € HT en 2018, 20 000 € HT en 2019, 118 000 € HT en période 2) ;

Considérant que les éléments financiers permettant de justifier l'octroi d'une période supplémentaire sont fournis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Bozas, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 5 : Pour les établissements du 1er groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 6 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017
Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-005

arrêté portant dérogation aux normes accessibilité d'un
établissement recevant du public. AT 007 116 17D 0001.
Mme Simond Marie-France, thérapeute. Labégude



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT n° 007 116 17 D 0001**

Mme SIMOND Marie-France, Thérapeute
75 rue Marius et Edgard Argout
07200 LABEGUDE

Demandeur : Mme SIMOND Marie-France, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée par Mme SIMOND Marie-France, Thérapeute, relative à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de Labégude ;

Vu la demande de dérogation déposée par Mme SIMOND Marie-France, Thérapeute, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès à son établissement ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'AT n° 007 116 17 D 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'établissement est desservi par 4 marches de 20 cm chacune ;

Considérant que l'impossibilité technique d'aménager un accès réglementaire est démontrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH la demande de dérogation concernant l'établissement de Mme SIMOND Marie-France, Thérapeute, situé sur la commune de Labégude, portant sur la mise aux normes de l'accès à l'établissement, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Privas, le 17 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-002

arrêté portant dérogation aux normes accessibilité et
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée. AT
ADAP 007 019 17D 0019 Bar 'Couleur café" à Aubenas.

M. Martinez



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 019 17 D 0019**

Bar « couleur café »

1 place Jacques Roure

07200 AUBENAS

Demandeur : M. MARTINEZ Georges, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le Bar « couleur café », représenté par M. MARTINEZ Georges, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune d'Aubenas ;

Vu la demande de dérogation déposée par M. MARTINEZ Georges, représentant l'établissement « couleur café », portant sur l'impossibilité de mettre aux normes les sanitaires situés à l'étage ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 019 17 D 0019 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que les sanitaires sont situés à l'étage ;

Considérant que l'impossibilité technique d'aménager un accès réglementaire au WC est démontrée ;

Considérant que le reste de l'établissement sera mis aux normes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant le Bar « couleur café », situé sur la commune d'Aubenas, (mise aux normes de l'accès au WC), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du Bar « couleur café », situé sur la commune d'Aubenas , est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-009

arrêté portant dérogation aux normes accessibilité et
approbation d'un agenda programmée pour un
établissement recevant du public. AT ADAP 007 313 17
A0002. Café du Rhône. Serrières



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 313 17 A 0002**

CAFE DU RHONE

9 quai jules roche

07 340 SERRIERES

Demandeur : M. MESCLON Frédéric

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par M MESCLON Frédéric relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de SERRIERES;

Vu la demande de dérogation déposée par M MESCLON Frédéric, portant sur l'impossibilité de mettre en conformité les sanitaires ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 313 17 A 0002 ;

Considérant que l'impossibilité technique de créer une rampe conforme permettant l'accès aux sanitaires de l'établissement est démontrée ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant le CAFE DU RHONE, situé sur la commune de SERRIERES, (impossibilité de mettre en place une rampe conforme pour l'accès aux sanitaires), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du CAFE DU RHONE situé sur la commune de SERRIERES, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017
Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-008

arrêté portant dérogation aux normes accessibilité et
approbation pour un établissement recevant du public. AT
ADAP 007 010 17 A0009. Bar Rive Gauche à Annonay



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 010 17 A 0009**

BAR RIVE GAUCHE

34 avenue de l'Europe

07 100 ANNONAY

Demandeur : Mme RICORDEAU Florence

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Mme RICORDEAU Florence, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de ANNONAY ;

Vu la demande de dérogation déposée par Mme RICORDEAU Florence, portant sur l'impossibilité d'accéder aux sanitaires du BAR RIVE GAUCHE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 010 17 A 0009 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin avril 2019 au plus tard ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur est démontrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant le BAR RIVE GAUCHE, située sur la commune d'ANNONAY, (impossibilité d'installer un ascenseur), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du BAR RIVE GAUCHE situé sur la commune d'ANNONAY, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017
Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-004

arrêté portant dérogation aux normes accessibilité pour un
établissement recevant du public - AT 007 325 17D 0002.
Association l'Arrosoir - Ucel



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité

dans le cadre de l'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT n° 007 325 17 D 0002**

Association l'arrosoir
30 route de Dugradus
07200 UCEL

Demandeur : Mme MONTANIER Angélique, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la demande d'autorisation de travaux présentée par Mme MONTANIER Angélique, représentant l'association « l'arrosoir », relative à l'aménagement d'une école associative dans une yourte existante servant de bureau associatif située sur la commune de Ucel ;

Vu les demandes de dérogation déposées par Mme MONTANIER Angélique, représentant l'association « l'arrosoir », portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès à l'établissement, la mise aux normes de la circulation intérieure horizontale, ainsi que les sanitaires ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'AT n° 007 325 17 D 0002 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que la configuration des portes, leur sens d'ouverture et la marche isolée rendent l'installation d'une rampe impossible ;

Considérant que l'exiguïté et la configuration de l'établissement empêchent l'installation de rampes permettant l'accès à l'espace d'accueil enfants et aux sanitaires ;

Considérant que l'impossibilité technique d'aménager un accès réglementaire est démontrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH les demandes de dérogation concernant l'établissement d'enseignement de l'association « l'arrosoir », aménagé dans une yourte située sur la commune de Ucel, (accès à l'établissement, mise aux normes de la circulation intérieure horizontale, ainsi que les sanitaires), sont **ACCORDÉES**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Privas, le 17 août 2017
Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-003

arrêté portant dérogation aux normes accessibilité pour un
établissement recevant du public - AT ADAP 007 275 17D
0001. Café restaurant "Chez Yvette au bon port" à Ste
Mélany



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 275 17 D 0001**
Café restaurant « chez Yvette au bon port »
Le Chambon
07260 SAINT MELANY

Demandeur : Mme VANSTAEN Henriette, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Mme VANSTAEN Henriette, représentant le café restaurant « chez Yvette au bon port », relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de Saint Mélan y ;

Vu la demande de dérogation déposée par Mme VANSTAEN Henriette, représentant le café restaurant « chez Yvette au bon port », portant sur l'impossibilité d'installer une rampe d'accès conforme pour accéder aux sanitaires en raison des contraintes liées au terrain ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 275 17 D 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de créer une rampe conforme à la réglementation ;

Considérant que l'impossibilité technique d'aménager un accès réglementaire au sanitaire est démontrée ;

Considérant que des travaux sont programmés sur deux années (2017 et 2018) pour un montant de 1 100,00 € ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant le café restaurant « chez Yvette au bon port », situé sur la commune de Saint Mélan, (accès aux sanitaires de l'établissement), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'établissement « chez Yvette au bon port », situé sur la commune de Saint Mélan, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017
Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-006

arrêté portant refus de dérogations aux règles
d'accessibilité et refus autorisation de travaux dans un
établissement recevant du public. AT 007 019 17D 0023.
Magasin de plomberie "SOROFI" à Aubenas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur D'Agenda D'Accessibilité Programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant :

Référence : **AT 007 019 17D 0023**
Magasin de plomberie « SOROFI »
Avenue De Lattre de Tassigny
07200 AUBENAS
Demandeur : Mme KERGONOU Sylvie, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ADAP de patrimoine n° 042 218 16 10007 approuvé par le Préfet de la Loire le 11 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le magasin de plomberie « SOROFI », représenté par Mme KERGONOU Sylvie, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune d'AUBENAS ;

Vu la demande de dérogation déposée par le magasin de plomberie « SOROFI », représenté par Mme KERGONOU Sylvie, portant sur l'impossibilité d'apposer une bande tactile et visuelle, et d'installer une rampe d'accès conforme à la réglementation, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'AT-ADAP 007 019 17D 0023 ;

Considérant que la non-conformité de la rampe d'accès n'est pas suffisamment détaillée (longueur, largeur, pourcentage de pente) ;

Considérant que les contraintes pour justifier d'une impossibilité technique réelle à rendre le local accessible aux personnes en fauteuil roulant ne sont pas suffisamment démontrées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : la demande de dérogation, déposée par le magasin de plomberie « SOROFI » situé sur la commune d'Aubenas, (bande tactile et visuelle, et rampe d'accès conforme à la réglementation) est **REFUSEE**.

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-11-001

Arrêté préfectoral chargeant M. Thierry ROURE de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
BEAUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT et qu'ils sont vus régulièrement aux abords des habitations,

CONSIDERANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causées par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir à la population, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 août 2017 au 11 septembre 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef d'unité patrimoine naturel,
signé
Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-001

Arrêté préfectoral chargeant MM. Marcel LAUNAY et
Jacques VERNET de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de BERZEME
et FREYSSENET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant MM. Marcel LAUNAY et Jacques VERNET de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BERZEME et FREYSSENET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de FREYSSENET et BERZEME,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de BERZEME et FREYSSENET,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : MM. Marcel LAUNAY et Jacques VERNET, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir

de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de BERZEME et FREYSSNET,

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de BERZEME et FREYSSNET, du président de l'association communale de chasse agréée de BERZEME et FREYSSNET, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 17 août 2017 au 18 septembre 2017.**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : MM. Marcel LAUNAY et Jacques VERNET pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : MM. Marcel LAUNAY et Jacques VERNET devront avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : MM. Marcel LAUNAY et Jacques VERNET adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, MM. Marcel LAUNAY et Jacques VERNET, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BERZEME et FREYSSNET, et au président de l'A.C.C.A. de BERZEME, et FREYSSNET,

Privas, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le chef de service
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-10-005

Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés
nuisibles dans le département de l'Ardèche
jusqu'au 30 juin 2018

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-
fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche
jusqu'au 30 juin 2018**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8, L.427-9, L.427-10,

VU le code de l'Environnement, livre IV, titre II chasse, et notamment les articles R.422-88, R.427-6 à R.427-28,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet,

VU les fiches d'orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats validées par la DIREN Rhône-Alpes,

CONSIDÉRANT que ces fiches présentent notamment l'habitat, le régime alimentaire et la présence sur les départements de la région Rhône-Alpes du sanglier,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 12 juillet au 02 août 2017, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 26 juin 2017

CONSIDÉRANT que le sanglier est à l'origine de dégâts agricoles importants, que les densités importantes de cette espèce engendrent des nuisances pour la population, mettent en péril différents éléments du patrimoine rural bâti, augmentent le risque de collisions routières et élèvent le niveau de risque sanitaire en particulier pour les pathologies transmissibles au porc domestique,

CONSIDÉRANT que les atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement sont démontrées sur bon nombre de communes par le niveau de l'indemnisation des dégâts agricoles, l'abondance des plaintes des particuliers, les rapports des lieutenants de louveterie, l'enquête générale opérée auprès des maires du département,

CONSIDÉRANT que les nuisances causées par les lapins de garenne et les pigeons ramiers ne sont pas, dans le département de l'Ardèche, d'une intensité telle que les intérêts protégés par l'article R.427-6 seraient menacés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et pour la protection des autres formes de propriétés, les animaux des

espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2018.

ESPÈCES	LIEUX	MOTIFS
SANGLIER	Sur l'ensemble du département	En raison des désagréments et dégâts causés aux biens agricoles et aux autres formes de propriétés ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 2 : Les animaux classés nuisibles dans le département ne peuvent être détruits que dans les conditions spécifiques définies ci-après :

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
SANGLIER	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018 (au soir)	<u>Tir par armes à feu ou arc de chasse</u> : Par les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués

Dans le cadre du droit des particuliers, les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de la délégation écrite du détenteur du droit de destruction. Cette destruction ne peut intervenir que dans les lieux cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, les techniciens du ministère de l'Agriculture, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement notamment ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Privas, le 10 Août 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-08-17-013

arrêté préfectoral portant approbation d'une dérogation
aux règles accessibilité. AT 007 324 17 A0009. Bureau
expertise comptable. Tournon S/Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement d'un bureau d'expertise comptable, sur la commune de Tournon

Référence : **AT 007 324 17 A 0009**

Bureau d'expertise comptable

11 place Auguste Faure

07300 TOURNON SUR RHONE

Demandeur : M. PAILLARD Bruno, représentant l'établissement KPMG SA

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le projet déposé par l'établissement KPMG SA, représenté par Monsieur Bruno PAILLARD, portant sur l'aménagement d'un bureau d'expertise comptable dans un bâtiment existant, situé à Tournon Sur Rhône,

VU la demande de dérogation, portant sur l'accès à l'établissement, déposée par l'établissement KPMG SA, représenté par Monsieur Bruno PAILLARD, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 08 août 2017,

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier de 3 marches (d'une hauteur totale de 45 cm) ;

Considérant qu'il ne peut pas être implantée de rampe conforme sur le trottoir d'une largeur de 1,43 m ;

Considérant que la dérogation pour impossibilité technique a été démontrée ;

Considérant que le reste de l'établissement est déclaré conforme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-11-003

arrêté autorisant l' OGEC Villevocance à organiser
"L'Endur'cance" à Annonay le 9/09/2017

Journée d'endurance moto sur le terrain de la Vigneronde à Annonay



PREFET DE L'ARDECHE

SOUS PREFECTURE DE TOURNON SUR RHONE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique»
de Villevocance
à organiser une journée d'endurance moto « L'ENDUR'CANCE » sur le terrain de la
Vigneronde à Annonay
le samedi 9 septembre 2017**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-25-021 du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Prefet de Tournon sur Rhône ;

VU la demande du 9 mai 2017 présentée par le Président de l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » de Villevocance ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Etablissement Catholique » de Villevocance ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 10 août 2017;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Représentant de l'Union Départementales des Familles et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés ;

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » sise à Villevocance est autorisé à organiser une journée de **démonstration d'endurance moto sur un parcours de la Vigneronde le samedi 9 septembre 2017** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : M. Aurélien ADDESSO 06.29.88.93.84

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule le 9 septembre 2017 sur un terrain homologué pour la journée de manifestation sur la commune d'Annonay appartenant à Monsieur ADDESSO.

Il s'agit d'une journée d'endurance moto qui se fera sur deux circuits de différents niveaux avec des zones de franchissements délimitées par des rubalises et fléchages (1 spéciale typée cross et 1 spéciale typée super-enduro).

Un nombre important de pilotes peuvent évoluer en même temps sur la zone de démonstration puisque les horaires de départs et le nombre de tours sont aux choix de chaque participant, sans chronométrage.

Le nombre de motos est limité à 150.

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

La circulation de tout véhicule sera interdite sur l'ancienne route de Villecocance à Annonay entre la Vigneronde et les Baraques.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur, de drapeaux et de talkies walkies, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise, contrôle des motos) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Les organisateurs devront se conformer aux RTS de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- quinze parents de l'école, dont une infirmière et des pompiers bénévoles avec gilets et portables
- un service de sécurité de 5 secouristes, un chef d'intervention avec une convention Croix Rouge
- un médecin urgentiste de l'hôpital sera présent sur place
- une réserve d'eau sur le terrain de 60m³
- onze extincteurs
- des commissaires circuleront à motos

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur et d'un drapeau.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient

éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire d'Annonay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de l'Association « Organisme de Gestion de l'enseignement Catholique » de Villevocance.

Tournon Sur Rhône, le 11 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Sous-Préfet de Tournon sur Rhône par intérim,

« Signé : »

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-10-006

arrêté autorisant le Grand Prix d'Ardoix

*autorisation préfectorale pour l'organisation le 10 septembre 2017 d'une manifestation cycliste à
Ardoix*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'association «Sarras-Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras,
à organiser le dimanche 10 septembre 2017 une épreuve cycliste dénommée
« 15^{ème} Grand Prix d'Ardoix »

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 30 décembre 2016 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-25-021 du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

VU la demande en date du 18 juillet 2017 du président de l'association « Sarras-Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras,

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires, du Président du Conseil Départemental et du Maire d'Ardoix et de la Fédération Française de Cyclisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

ARRETE

Article 1^{er}: Le Président de l'association «Sarras-Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée « 15^{ème} Grand Prix d'Ardoix », le dimanche

10 septembre 2017 au départ d'Ardoix, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 220 concurrents et 200 spectateurs.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

Article 2 : Les organisateurs assument l'entière responsabilité du service d'ordre.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au dossier) devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront porter un brassard marqué « Course », un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : Les organisateurs devront respecter les mesures de sécurité suivantes :

- médecin joignable et disponible à tout moment Parice BARD;
- présence d'un dispositif de secours adapté à l'importance de la manifestation avec la Protection Civile de l'Ardèche,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur

Organisateur : M. Jean-Claude LAFFONT
06.77.98.03.35

Article 4 :

Les concurrents sont soumis au strict respect du Code de la Route sur les axes empruntés.

Les organisateurs devront mettre en place une signalétique appropriée pour prévenir les autres usagers de la route. Un nombre suffisant de signaleurs devra également être mis en place tout au long de l'itinéraire de course et plus particulièrement aux endroits dangereux (traversées d'axes, centre village...) afin de garantir la sécurité des concurrents.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classés dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, le Maire d'Ardoix, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'association « Sarras Saint-Vallier Cyclisme ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 10 août 2017

P. le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-10-004

Arrêté interdiction armes EquiBlues 2017 - 2-1

Arrêté interdiction armes Equiblues Saint Agrève



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-

interdisant le port, la vente et l'exposition d'armes même factices dans l'enceinte et aux abords du festival Equiblues à Saint-Agrève du 10 au 15 août 2017

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de sécurité intérieure, notamment les articles L315-1 et R313-20 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de sécurité et de surveillance ;

Considérant que cela se justifie particulièrement pour l'organisation de l'événement « Festival Equiblues » à Saint-Agrève du 10 au 15 août 2017, qui rassemble de 3 000 à 5 000 personnes par jour ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, l'interdiction de porter, de vendre et d'exposer des armes :

- de catégorie B, C et D
- armes blanches,
- armes factices,
- et reproductions d'armes

pendant la durée du festival EquiBlues à Saint-Agrève du 10 au 15 août 2017.

Cette interdiction est applicable à tout commerce ambulancier ou temporaire dans l'enceinte du festival ainsi que ses abords (camping, paddocks, parkings, terrains publics ou privés limitrophes du site et toutes voies d'accès)

Il sera également interdit aux festivaliers de se déplacer avec une arme (y compris factice) à la ceinture.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les organisateurs Mme ROUSS et M LAFONT, M le Maire de Saint-Agrève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et au Commandant du service d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Privas, le 10 août 2017

P.Le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-10-007

Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre hors stade
Trail de la Beaume Drobie dimanche 17 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant le déroulement d'une course pédestre hors stade
dénommée «Trail de la Beaume Drobie » dimanche 17 septembre 2017

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-25-015 du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande arrivée le 18 avril 2017 en sous-préfecture de LARGENTIERE, présentée par M. Patrice ROTTELEUR, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la course pédestre hors stade dénommée « Trail de la Beaume Drobie » le dimanche 17 septembre 2017 ;

VU la police d'assurance datée du 14 mars 2017 établie par les assurances MAIF, couvrant l'épreuve de course à pied dénommée « Trail de la Beaume Drobie », et garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stades 26/07 reçu le 18 avril 2017 ;

VU les avis favorables des maires de LOUBARESSSE (1^{er} juin 2017) et LA SOUCHE (4 juillet 2017) ;

CONSIDERANT que les maires de VALGORGE, BORNE, LABOULE, DOMPNAC n'ont pas fait part d'opposition au passage de la manifestation sur le territoire de la commune au 4 août 2017, date limite de réception des avis ;

VU les avis favorables de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (2 juin 2017), du service départemental d'incendie et de secours (20 juin 2017), du service sécurité routière de la direction départementale des territoires (23 juin 2017), du service

environnement de la direction départementale des territoires (26 juin 2017), de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE (27 juin 2017),

CONSIDERANT que la direction des routes du conseil départemental n'a pas fait part d'opposition au passage de la manifestation sur le territoire de la commune au 4 août 2017, date limite de réception des avis ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est engagé à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - M. Patrice ROTTELEUR est autorisé à organiser, de 5 H 00 à 16 H 00, dimanche 17 septembre 2017, une course pédestre hors stade dénommée « Trail de la Beaume Drobie ».

Quatre parcours sont prévus : vert 11 km, bleu 20 km, rouge 32 km et noir 51 km selon les itinéraires tracés sur les plans joints en annexes 1.

Une randonnée pédestre est également prévue sur un parcours de 8 kilomètres.

Le nombre des engagés ne pourra dépasser les 500 participants tous parcours confondus et chaque participant mineur devra présenter une autorisation parentale écrite pour participer à la manifestation.

L'organisateur s'informerera avant le départ de la manifestation sur les conditions hydrauliques des rivières et cours d'eaux traversés (risque de crues, etc.).

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique.

Article 2 : - Cette manifestation est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les organisateurs se conformeront de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature se déroulant en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique,
 - les concurrents et les accompagnateurs respecteront strictement les prescriptions du code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celles-ci,
 - les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'athlétisme pour les compétitions hors stade seront respectées et appliquées au besoin,
 - les dispositions du règlement particulier seront respectées et appliquées,
- faute de quoi les responsables du service d'ordre seraient en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

L'organisateur devra notamment :

1° Reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles) aux concurrents.

Une information spécifique sur les difficultés potentiellement existantes sur les différents parcours en milieux naturels sera également faite.

2° Une signalisation sur les voies publiques ouvertes à la circulation informant les usagers des voies publiques du passage de la course sera mise en place.

3° Disposer les "signaleurs" dont la liste est jointe en annexe, munis de l'équipement réglementaire, un quart d'heure au plus tard avant le passage du 1er coureur sur les points de passage les plus délicats, croisement, traversée d'agglomération, accès d'immeubles riverains, arrivée et départ de

l'épreuve. Ces derniers ne pourront en aucun cas quitter leur poste avant le passage du dernier coureur.

Les signaleurs devront être impérativement placés tels qu'indiqué sur la carte du parcours, ils seront présents du passage du 1^{er} jusqu'au dernier coureur.

4° Mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée partout où cela sera nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

5° Veiller à la présentation de la licence de la discipline pour les licenciés, et pour les non licenciés à la présentation d'un certificat médical ou de sa copie certifiée conforme daté de moins d'un an, ceci étant rendu obligatoire.

Article 3 : - Prescriptions relatives aux moyens de secours :

- un médecin sera présent et disponible pendant la durée de l'épreuve, tel qu'indiqué dans le dossier, docteur Brigitte VELAY ;

- La présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné par une association agréée de sécurité civile, soit la présence de la « Protection civile du Gard » (30000 NIMES) avec :

- 4 intervenants secouristes

- 1 véhicule de premiers secours ;

- Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve, devra être mis en place.

- L'épreuve ne sera pas une gêne pour le passage des secours publics.

Un rappel sera fait sur les consignes de sécurité à respecter en milieu forestier, notamment sur l'interdiction de fumer et l'interdiction du feu et sur les risques de chutes d'arbres.

Les participants seront également informés sur les risques de chutes à l'eau à proximité des ouvrages (ponts, digues, etc.), sur les risques de glissades aux bords des berges inclinées et des plans d'eau et les risques de chutes de pierres et éboulis dans les zones à terrain accidenté.

Article 4 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- l'article L 362-1 du code de l'environnement relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, prévoit l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique en vue d'assurer la protection des espaces naturels. L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

- le balisage de la manifestation devra être amovible ou biodégradable, l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.

- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Les parcours étant situés en milieu rural, naturel et boisé, les organisateurs et les participants devront respecter les installations privées (lieux de pacage, clôtures, propriétés, ...) et les espaces naturels traversés.

Article 5 : Les maires des communes de VALGORGE, BORNE, LABOULE, DOMPNAC, LOUBARESSE et LA SOUCHE prendront en tant que de besoin des arrêtés de circulation et de stationnement.

Article 6 : - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs pourront utiliser des installations sonores sous réserve d'obtenir l'autorisation du maire.

Article 7 : - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du conseil départemental, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le conseil départemental ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 :- Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

Article 9 :- - Les droits des tiers seront expressément réservés

Article 10 : - la sous-préfète de LARGENTIERE, les maires de VALGORGE, BORNE, LABOULE, DOMPNAC, LOUBARESSSE et LA SOUCHE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président du conseil départemental et à l'organisateur, M. Patrice ROTTELEUR, Le Village 07110 LABOULE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 10 août 2017,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-11-002

Arrêté Ronde de Crussol

autorisation préfectorale pour la manifestation Ronde de Crussol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association « MACADAM 07 » à Guilherand-Granges
à organiser le dimanche 10 septembre 2017
une course pédestre hors stade dénommée
« La Ronde de Crussol » à St Péray**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 30 décembre 2016 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-25-021 du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

VU la demande en date du 8 juillet 2017 du président de l'association « MACADAM 07 » à Guilherand-Granges,

VU l'attestation d'assurance de la MACIF du 20 juin 2017,

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Maire de Cornas et de la Fédération Française d'Athlétisme Comité Drôme Ardèche,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de l'association « MACADAM 07 » à Guilherand-Granges est autorisé à organiser **la course pédestre hors stade dénommée « La Ronde de Crussol » le dimanche 10**

septembre 2017, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 1000 concurrents.

Article 2 : Les signaleurs dont la liste est annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les concurrents respecteront strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celles-ci.

Article 3 :

SECURITE :

- la circulation d'éventuel véhicules de suivi de l'épreuve se fera dans le respect du code de la route.

Article 4 :

SECOURS ET PROTECTION

- un dispositif de secours sera mis en place sous convention par le SDIS de l'Ardèche,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve sera mis en place,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Organisateur : M. Richard COURTEIX

Téléphone : 06.86.55.39.02

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans la semaine qui suit la manifestation.

Toute signalisation particulière est interdite sur la signalisation directionnelle et de police en place et en particulier sur les dispositifs signalant les régimes de priorité

Les différents tracés proposés empruntent des voies publiques et privées.

Étant donné la spécificité du lieu dans lequel se déroule cette manifestation, une remise en état des abords des voies empruntées devra être réalisée.

Pour les voies publiques, le code du sport indique (art. R 3331-16) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.

Pour les chemins privés (communaux, d'exploitation...) outre l'accord des différents propriétaires, l'organisateur devra prévoir un nettoyage des voies et des abords utilisés par les concurrents.

Le risque important d'incendie dans le milieu naturel devra être rappelé à tous et l'utilisation de barbecue sera à proscrire notamment sur les points de ravitaillement isolés.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de Cornas, Alboussière, Guilhaud-Granges, St Péray, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Commandant de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Guilhaud-Granges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de l'association « MACADAM 07 » à Guilhaud-Granges. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tournon Sur Rhône, le 11 août 2017

P. le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-16-002

Renouvellement conseil municipal de Soyons

Renouvellement conseil municipal de Soyons

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHONE

ARRETE PREFECTORAL N°
portant convocation des électeurs de la commune de SOYONS
en vue du renouvellement du conseil municipal

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-07-25-021 du 25 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

VU la démission de sept conseillers municipaux de la commune de SOYONS;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un scrutin de liste et qu'il n'y a plus de candidat suivant dans la liste ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : - Les électrices et électeurs de la commune de SOYONS sont convoqués pour procéder à l'élection de **dix neuf conseillers municipaux**

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 15 octobre 2017** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 22 octobre 2017** ;

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous préfecture de TOURNON SUR RHONE, 3 rue Boissy d'Anglas. Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- Du lundi 25 septembre au mercredi 27 septembre 2017 de 8 heures 45 à 11 heures 45 et de 13 heures à 15 heures 30.
- Jeudi 28 septembre 2017 de 8 heures 45 à 11 heures 45 et de 13 heures à 18 heures.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

- Lundi 16 octobre 2017 de 8 heures 45 à 11 heures 45 et de 13 heures à 15 heures 30.
- Mardi 17 octobre 2017 de 8 heures 45 à 11 heures 45 et de 13 heures à 18 heures.

Article 4 : Ces élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34..

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Article 8 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous préfecture de TOURNON SUR RHONE.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié dès réception quinze jours au moins avant l'élection par tous moyens en usage dans la commune de SOYONS.

Article 10 : Le sous préfet de TOURNON SUR RHONE et le maire de SOYONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS le 16 Août 2017
Pour le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
Le secrétaire Général
Signé
Laurent LENOBLE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-16-033

**ARRETE INTERDISANT L ACCES AUX ABORDS
DES OUVRAGES DE L AMENAGEMENT CONCEDE
Interdiction d'accès aux abords de BEAUCHASTEL
DE BEAUCHASTEL**

ARRETE N° 2017

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE
L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BEAUCHASTEL**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Beauchastel approuvé par décret du 18 mai 1976 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Beauchastel en Ardèche, d'Etoile-sur-Rhône et Charmes-sur-Rhône dans la Drôme, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de la Drôme et de l'Ardèche effectuées par la DREAL du 21 août 2015 au 30 septembre 2015 ;

Vu les réponses apportées par la CNR aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment sur l'ensemble de la zone interdite l'absence d'embarcadère pour la pratique de sports nautiques, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant l'erreur de plan relatif à l'aval du barrage de Charmes figurant dans l'arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2016 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté inter-préfectoral n° 2016105-0028 du 2 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les 2 plans annexés au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage de Charmes
- 200 mètres en aval du barrage de Charmes (et banc de graviers sur 500 m à l'aval de cette zone)
- 520 mètres en amont de l'usine de Beauchastel
- 200 mètres en aval de l'usine de Beauchastel

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Beauchastel, Charmes-sur-Rhône et Etoile-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes de Beauchastel, Charmes-sur-Rhône et Etoile-sur-Rhône,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 16 juin 2017

Fait à Valence, le 17 juin 2017

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet de la Drôme

Signé

Signé

Alain TRIOLLE

Eric SPITZ

